Association nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers

Visites dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris-Orly

Observations et recommandations

(juillet 2007-janvier 2008)

Septembre 2008

Associations membres de l'Anafé

Acat France
Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR)
Amnesty International France
Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés
Avocats pour la défense du droit des étrangers
Cimade
Comité médical pour les exilés
Comité Tchétchénie
European legal network on asylum
Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI)
Fédération générale des transports et de l'équipement – cfdt
Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques (SUD RAIL)
Forum réfugiés
France terre d'asile
Groupe d'accueil et solidarité (GAS)
Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)
Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH)
Migrations santé
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
Syndicat des avocats de france
Syndicat de la magistrature
Syndicat cfdt des personnels assurant un service air-france (SPASAF)
Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroport de paris (SPASAP)

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroports de Paris
ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
ANAEM	Agence nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations
DAF	Division asile aux frontières (OFPRA)
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Police aux frontières)
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
JLD	Juges des libertés et de la détention
MIIINDS	Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ZAPI	Zone d'attente pour personnes en instance

Sommaire

Introduction	6
Chapitre 1. Conditions d'accès en zone d'attente	8
Chapitre 2. Visite des lieux	9
1. Modalités des visites	9
2. Observations effectuées à Orly-Sud : une zone d'attente à géométrie variable ?	9
Chapitre 3. Conditions de maintien et d'hébergement, effectivité des droits	12
1. Droit d'avertir l' « extérieur »	12
2. Droit au « jour franc »	13
3. Droit à un interprète	14
4. La demande d'asile à la frontière	14
5. Concernant les droits spécifiques des « catégories vulnérables »	15
Chapitre 4. Registre des étrangers maintenus	16
Chapitre 5. Entretiens avec des étrangers maintenus	17
Conclusion et revendications	19
Annexe 1. Présentation et actions de l'Anafé	20
Annexe 2. Qu'est ce qu'une zone d'attente ?	23
Annexe 3. Les situations administratives des personnes maintenues	26
Annexe 4. Arrêté préfectoral délimitant la zone d'attente d'Orly	30
Publications de l'Anafé	32

Introduction

ès sa création en 1989, l'Anafé place au centre de ses revendications l'accès des associations aux lieux de privation de liberté des étrangers en amont de leur admission sur le territoire français. Il ne s'agit pas de réclamer une présence permanente en « zone d'attente » (qui n'existe alors pas encore formellement), mais bien de revendiquer un accès permanent aux lieux où sont maintenus des étrangers. Il est question de la possibilité pour les associations d'exercer un droit de regard à l'intérieur des lieux de maintien et d'assurer une défense des étrangers à tout moment, sans se soumettre à de quelconques obligations, par exemple celle de tenir une permanence tous les jours, avec des horaires précis.

Deux ans plus tard, en 1991, le ministère de l'Intérieur propose à l'Anafé d'ouvrir des discussions concernant l'accès des associations à ces lieux. Ces discussions durent environ un an. Finalement, le ministère de l'Intérieur oppose une fin de non-recevoir à l'Anafé, préférant que cette présence soit uniquement assurée par des organismes gouvernementaux, à l'époque l'OFPRA et l'OMI¹.

La loi du 6 juillet 1992 crée les zones d'attente dans les ports et les aéroports ; elle annonce un décret autorisant le HCR et des associations à y accéder². Il faudra attendre trois années avant que le ministère ne publie ce décret. De 1992 à 1995, alors que l'accès en zone d'attente n'est pas encore permis, les permanents de l'Anafé réussissent pourtant à apporter une réelle assistance aux étrangers maintenus grâce à leurs appels téléphoniques. Reste qu'indéniablement, le fait de ne pouvoir entrer et circuler dans les zones d'attente restreint l'aide que peut apporter l'Anafé.

L'accès autorisé ensuite par le décret du 2 mai 1995 est cependant très limité et soumis à de nombreuses conditions :

- Les visites ne doivent pas « *entraver le* fonctionnement de la zone d'attente et les activités » (art 2);
- 1. Office des Migrations Internationales devenu l'ANAEM en 2005 : Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations.
- 2. Article 1.V de la loi : « (...) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente ».

- « L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années se proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médiale ou sociale » (art 7);
- « L'agrément peut être accordé à 5 personnes par associations » (art 8) ;
- « Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association peut accéder (...) à chaque zone d'attente une fois par trimestres, entre 8h et 20h » (art 9).

Suite à de multiples procédures et relances (contentieux auprès du Conseil d'Etat), treize associations sont actuellement habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente : Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR), Amnesty International section française, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), la CIMADE, France Terre d'asile, Forum réfugiés, Groupe accueil et solidarité (GAS), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP); et trois associations non membres de l'Anafé : la Croix-Rouge française, Médecins sans frontières (MSF) et Médecins du monde (MDM).

Ces conditions de visite se sont assouplies depuis la publication du décret du 31 mai 2005 qui supprime le contingentement des visites des associations et pour chaque zone d'attente. Désormais, il n'est plus nécessaire de solliciter une autorisation préalable.

Seule la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-CDG bénéficie d'un statut spécifique concernant les conditions d'accès des associations aux lieux de maintien des étrangers. L'Anafé a en effet signé en mars 2004 une convention avec le ministère de l'Intérieur lui permettant un accès permanent en zone d'attente de Roissy, au début pour une période expérimentale de six mois. Une équipe de quinze personnes habilitées peut ainsi intervenir à tout moment dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI 3), où elle bénéficie d'un bureau permanent (avec ordinateur, photocopieuse, fax, téléphone) et se rendre deux, puis trois fois, par semaine dans les aérogares, afin de fournir une assistance juridique aux étrangers qui y sont maintenus. Cette convention a été reconduite tous les ans³.

3. Pour plus d'informations, consulter les annexes.

Concernant la zone d'attente de l'aéroport de Paris-Orly, l'Anafé et les autres associations habilitées y interviennent seulement dans le cadre du régime fixé par le décret de 1995 modifié. L'habilitation du GAS, membre de l'Anafé, dont les locaux sont situés à proximité de l'aéroport (Villejuif), a permis de multiplier ces visites et d'assurer une présence associative plus régulière à partir du mois d'avril 2007.

Ces visites plus fréquentes ont permis de confirmer qu'en l'absence d'une présence quotidienne des associations, les droits des personnes maintenues n'étaient pas respectés. Par exemple, le refoulement des étrangers à Orly est opéré dans un délai moyen de quatre heures4, ce qui laisse supposer que le droit au jour franc n'est pas respecté. D'autres points sont à soulever : impossibilité d'exercer des recours en absence de mise à disposition aux associations de locaux disposant du matériel nécessaire (téléphone, fax, photocopieuse), absence physique des officiers de protection de l'OFPRA qui mènent leurs entretiens avec les demandeurs d'asile dans la majorité des cas par téléphone... À cela s'est ajouté le sentiment que la PAF se jouait des représentants des associations, leur laissant toute liberté pour s'entretenir avec les maintenus et entamer avec eux des procédures, tout en refoulant les étrangers concernés dès le départ des visiteurs de la zone d'attente⁵.

Il est donc apparu nécessaire de réaliser une campagne d'observations spécifique dans la zone d'attente d'Orly, afin d'examiner en détails ces dysfonctionnements répétés.

Celle-ci a été organisée pendant deux semaines, du 25 juin au 7 juillet 2007, à la fois dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly-Sud et au tribunal de grande instance de Créteil. En ce qui concerne ces audiences judiciaires, les observations se sont limitées à une seule séance (le 5 juillet 2007) car les personnes maintenues à Orly repartent le plus souvent avant le délai d'intervention du juge des libertés et de la détention, c'est-à-dire avant le quatrième jour. Il était aussi prévu d'assister aux audiences du Tribunal Administratif de Melun, mais aucune personne maintenue n'y a été présentée durant notre campagne.

Plusieurs associations habilitées et membres du collectif se sont rendus quotidiennement à Orly, dont l'Anafé, le Groupe Accueil et Solidarité (GAS), le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), la Cimade et l'Association d'accueil pour les médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR). Ce rapport est élaboré à partir de ces observations, mais aussi de celles recueillies lors des visites effectuées par la suite par le GAS et l'Anafé, entre avril 2007 et janvier 2008⁶.

^{4.} Source : Ministère de l'Intérieur, réunion annuelle entre administrations et associations humanitaires sur le fonctionnement des zones d'attente, lundi 16 avril 2007. http://www.anafe.org/download/generalites/CR%20 r%E9union%20annuelle-version-assoc-16-04-07.pdf
5. Compte-rendu de visite du GAS, le 20 avril 2007 (CR 200407).

^{6.} Par souci de commodité, il sera fait référence aux différents comptes-rendus de visite sous la forme « CR JJMMAA ». Exemple : le CR 270407 renvoie au compte rendu de visite du 27 juin 2007.

Chapitre 1. Conditions d'accès en zone d'attente

es visites ont été organisées selon les modalités issues du décret de 2005 modifiant celui de 1995, par des présentations inopinées, sans demande d'autorisation préalable. Les membres des associations habilitées se sont généralement présentés à la «vigie» de l'aéroport d'Orly (aérogare Sud, au niveau des départs) vers 9 heures. L'heure d'accès réel à la zone d'attente a ensuite varié selon le temps pris pour le contrôle des cartes de visiteurs par la PAF. Il a parfois fallu attendre plus d'une heure avant de pouvoir accéder à la salle de maintien, ou « parce que (les policiers) étaient débordés à cause de la foule de passagers à l'embarquement » (CR 280607; CR 060707), ou parce que les vérifications sur le document où sont enregistrés l'ensemble des visiteurs habilités prenaient du temps (« L'agent en place dit qu'il doit contacter l'officier de quart qui, lui, doit contacter l'état major afin que l'on puisse entrer » CR 060707).

Nous avons pu constater que la PAF dispose désormais d'un classeur avec la liste des associations habilitées, et pour chacune, une liste des personnes ayant une carte d' « accès à la zone d'attente » et copie de celleci (CR250607). La procédure pour entrer en zone d'attente est en général assez rapide et il suffit aux membres des associations de présenter aux policiers leur carte de visiteur et, éventuellement, leur carte d'identité. Toutefois, la procédure de contrôle n'est jamais exactement la même : en effet, selon l'officier de police de quart, le contrôle varie d'une simple vérification de l'identité et de l'habilitation à un contrôle plus approfondi avec fouille et palpation de sécurité. Depuis janvier 2008, il est également demandé au visiteur de préciser quelle personne il vient voir en particulier : lorsque nous avons demandé la raison de cette vérification supplémentaire, il nous a seulement été répondu que c'était « juste pour prévenir notre supérieur ».

Une seule fois, un visiteur de l'Anafé n'a pas été autorisé à entrer en zone d'attente (CR 050707) : il avait seulement sa carte d'identité. Or la PAF est très stricte sur ce point : il est nécessaire de présenter sa carte de visiteur à la vigie pour obtenir le badge vert qui permet ensuite de circuler dans la zone à accès réglementé de l'aéroport (non publique) où se trouve la salle de maintien.

« S. avait uniquement sa pièce d'identité, le policier a vérifié sur la liste des personnes habilitées (il détenait également toutes les photocopies des cartes visiteurs). Ça n'a pas posé de problème, nous avons été autorisés à accéder à la zone. Aucun badge ne nous a été donné, nous avons gardé nos cartes sur nous.

Nous avons visité la « nouvelle salle ». Pendant ce temps, un autre policier est venu relever nos identités. Puis quand nous sommes revenus au poste de contrôle situé au niveau des départs, nous avons attendu quelqu'un pour nous amener aux arrivées car la PAF était débordée.

Ensuite est arrivé très solennellement un lieutenant qui nous a dit qu'il allait vérifier mais qu'il y avait un problème: sur les deux membres de l'Anafé, seul un a sur lui sa carte de visiteur, et une note de service précise bien que les policiers ne peuvent autoriser l'accès sans carte de visiteur. Il revient au bout de 5 minutes et engage S. à sortir et regagner la zone publique » (CR 050707).

L'accueil est cordial lors de l'arrivée des visiteurs, mais il faut prévoir une longue attente due notamment à la « surcharge de travail » : « Il y avait effectivement beaucoup de passagers et (les policiers) avaient l'air débordés. Durant notre attente, deux policiers ont quand même été envoyés en zone d'attente... pour quoi faire ? » (CR 060707).

Ilfautaussinoterqueles visiteurs sont systématiquement accompagnés d'un policier dans les zones où l'accès est conditionné au port du badge (zone sécurisée de l'aéroport).

Chapitre 2. Visite des lieux

1. Modalités des visites

ors de cette campagne, chaque visite a duré environ deux heures : observation de la salle de maintien et de la « nouvelle salle » (à l'autre bout de l'aéroport, voir infra), entretiens avec le personnel de la PAF (gradé ou non), avec certaines personnes maintenues en zone d'attente, enfin, avec d'autres intervenants présents sur les lieux (rencontre de Monsieur B., administrateur ad hoc de France Terre d'Asile CR 040707).

Un des soucis de l'Anafé durant cette campagne était aussi de recueillir des informations à propos de la construction du nouveau Centre de Rétention Administrative à Villeneuve-le-Roi, qui devrait également servir de zone d'attente. Les éléments que nous avons pu rassembler sont très hétérogènes et ne nous permettent pas d'avoir une idée claire sur la question : « D'après la policière de garde dans la salle de maintien : 'on ne nous en parle plus, mais il était question de fin 2007' » (CR 250607) ; « Le commandant des aérogares précise qu'il y aura bien une ZAPI au même endroit que le CRA, en 2008 ou 2009... » (CR 050707) ou encore « Le commandant H. dit ne pas en savoir plus sur le nouveau CRA, précisant que cette construction peut prendre 6 mois comme à Massy ou 8 ans comme dans le Pas-de-Calais...» (CR 280607). Au moment où ce rapport est rédigé, ce projet de nouveau centre semble d'ailleurs encore loin d'être concrétisé.

Généralement, ce sont de jeunes officiers qui ont répondu aux questions : « Ils n'ont pas du tout l'air au courant du fonctionnement de la zone d'attente et répondent souvent 'oui' pour ne pas avoir de problèmes. Cela donne l'impression d'un turn-over important » (CR 280607).

2. Observations effectuées à Orly-Sud : une zone d'attente à géométrie variable ?

urant la journée, de 7 heures à 21 heures, les personnes en zone d'attente sont maintenues dans une salle située dans l'aérogare d'Orly-Sud, au deuxième étage, au niveau des départs. Cette salle se situe tout au bout d'un long couloir au sein du poste de police ; pour y accéder, il faut traverser les bureaux de la PAF.

C'est une grande pièce qui couvre environ 50 mètres carrés, avec des baies vitrées donnant sur les pistes et une terrasse à laquelle on ne peut accéder. Il y a de nombreux sièges et la possibilité de s'allonger. Ont été installés un appareil dispensateur de boissons froides et chaudes, une cabine téléphonique dans un coin (opposé à l'endroit où se trouve l'agent PAF de permanence) et, surtout, un poste de télévision toujours allumé! Une grande table à l'entrée de la salle constitue le « bureau » des policiers chargés de la surveillance des maintenus. Derrière, se trouvent des toilettes et des douches, « d'accès facile et non soumis à autorisation (observation directe concernant le maintenu présent lors de notre visite), propres et spacieux » (CR 040707).

Les maintenus sont conduits pour la nuit à l'hôtel Ibis où la PAF réserve huit chambres de manière permanente. Celles-ci sont situées au quatrième étage de l'aile gauche du bâtiment et ne comportent aucun signe distinctif par rapport aux chambres classiques. Pendant la nuit, seule une garde de police est assurée dans le couloir menant à ces chambres. Les étrangers regagnent au matin la salle de maintien de l'aéroport.

« Les maintenus sont acheminés par la police, escortés par 2 ou 3 agents — tout dépend du nombre de maintenus — jusqu'à l'hôtel Ibis qui se trouve à quelques mètres de l'aéroport, vers 21h jusqu'à 6h30-7h le lendemain » (CR 280607).

Des « plateaux-repas » (ou sandwiches) sont distribués aux maintenus pour les repas. Ils sont commandés « en fonction de la demande » à la société Philéas. Pour les personnes non admises sur le territoire, ils sont payés par la compagnie aérienne, pour les demandeurs d'asile, par l'Etat.

« Apparemment, la personne maintenue, alors qu'elle est arrivée la veille, n'a pas encore eu son petit déjeuner à 9h3o : il va lui être donné maintenant qu'elle a été transférée dans la zone d'attente habituelle — comme d'habitude acheté par la PAF dans un snack de l'aéroport » (CR 250607).

« Les maintenus prennent leur petit-déjeuner, leur déjeuner et leur dîner dans la grande salle de maintien sur des tables. Aucun repas ne serait servi dans la « nouvelle salle », qui ne serait pas un lieu de maintien » (CR 050707).

La « nouvelle salle »

Lors de la visite inaugurale de la campagne, une nouvelle salle de maintien des étrangers non admis nous a été présentée, dans une grande confusion. Lors de cette première visite, les membres de l'Anafé ont pu visiter la salle, en service depuis trois jours aux dires de l'officier les accompagnant. Elle était encore en travaux, les téléphones étant provisoirement laissés au sol, le temps que des cabines soient installées.

Cette « nouvelle salle » de maintien est installée dans le poste de police récemment ouvert au niveau des arrivées. Son principal « avantage » est d'être située au rez-de-chaussée et de donner directement sur les pistes. Par contre, elle se trouve à l'autre bout de l'aérogare par rapport à l'autre salle de maintien jusque-là utilisée (appelée la « zone d'attente » par les policiers) et le trajet entre les deux salles n'est pas des plus commodes pour les visiteurs.

Les propos recueillis lors de ce premier jour de visite illustrent bien le principal problème que nous avons rencontré à Orly, celui de la « nouvelle salle » et de son statut, qui reste d'ailleurs encore flou aujourd'hui :

« L'officier présent nous informe que la zone d'attente a été transférée dans le nouveau poste de la police aux frontières dans la zone des arrivées internationales, en tout cas lorsqu'il y a moins de trois personnes maintenues. Nous sommes conduits dans ce nouveau poste.

Nous axons donc notre visite sur cette nouvelle organisation des lieux.

Nous y rencontrons le lieutenant S.; il nous fait visiter les lieux en nous expliquant, comme cela nous a été indiqué en arrivant, que désormais lorsqu'il n'y a pas plus de trois personnes maintenues, elles passent la journée dans ces lieux: une pièce d'à peu près 4 mètres sur 7, sans table, avec seulement des sièges en métal (pas de banquettes où s'allonger). Les lieux sont en service depuis trois jours. Ainsi, les sanitaires (WC et douche) sont encore en travaux: pas d'eau potable (« mais c'est pareil pour nous » nous a-t-il indiqué), pas d'indication homme/femme, la douche n'est pas en service. Plus grave, aucune salle ne semble avoir été prévue pour des entretiens confidentiels (avocat

ou OFPRA). Mais avant que nous ayons fini notre visite des lieux, le lieutenant est averti par téléphone qu'il vient d'être décidé que cette pièce ne serait pas une zone d'attente : coïncidence étrange... Cette salle aura vocation à accueillir les personnes en transit interrompu et celles en procédure d'embarquement ou réacheminables dans les trois heures ; cette dernière hypothèse serait prévue par le CESEDA....

Ainsi le nouveau poste de la PAF va de pair avec une nouvelle organisation : tous les passagers arrivent dans cette salle; si au point de contrôle des passeports une personne se voit refuser l'entrée sur le territoire, elle est accompagnée via un couloir spécial (en travaux) au poste de police. Entretien et notification des droits sont réalisés dans le bureau de l'officier » (CR 250607).

Les informations que nous avons recueillies les jours suivants auprès des différents acteurs de la PAF concernant la « nouvelle salle » sont éminemment contradictoires :

« Ce sont les bureaux du premier étage qui ont été transférés ici, nous dit-on. Il y a une salle d'attente, petite. Avec trois téléphones qui ont l'air de fonctionner. Des sanitaires tout neufs. Nous avons rencontré le commandant H. qui tient à nous préciser que ces nouveaux locaux ne sont absolument pas une salle d'attente, mais seulement un espace de contrôle (avec douches ?). Les personnes sont transférées au 2° étage dans la zone d'attente en cas de problème. Et cette zone d'attente ne doit pas changer. Or un peu plus tôt, les officiers de la PAF nous ont assuré que les « nouveaux locaux » deviendraient à terme LA zone d'attente et que l'actuelle serait remplacée par des bureaux de police... » (CR 280607)

« Nous nous sommes entretenus avec deux jeunes agents qui n'étaient pas réellement au courant du fonctionnement de la zone d'attente. Leurs réponses étaient pour le moins hésitantes. Nous avons posé des questions sur le nouveau local qui se trouve au rez-de-chaussée : selon eux, la zone d'attente du 2e étage à vocation à disparaître pour laisser place à des bureaux. La zone d'attente sera transférée au rez-dechaussée pour faciliter les transferts entre les arrivées et les départs des personnes. Or, après la visite du nouveau local du rez-de-chaussée et l'entretien avec le commandant H., le local n'est finalement pas une zone d'attente mais un poste de police où sont contrôlés les papiers des personnes dans le détail, lorsqu'il y a un problème. S'il est décidé un refus d'entrer sur le territoire, les personnes sont transférées dans la zone d'attente du 2^e étage, qui ne doit donc pas disparaître. Cependant, dans le fond du nouveau local, il y a une salle avec une caméra et 3 postes téléphoniques, mais

aussi des toilettes et une douche ! Si c'est juste un poste de contrôle, pourquoi y mettre une douche ? » (CR 280607).

« Nous nous sommes entretenus avec trois personnes, dont deux avec qui nous avons parlé des deux salles :

-Un agent de sécurité dans la grande salle de maintien nous explique qu'une autre salle de maintien, plus petite, est prévue du côté du nouveau terminal arrivées car c'est plus pratique ; il y a moins de distance par rapport à la grande salle qui se trouve de l'autre côté, au niveau des départs. Il ne sait pas pourquoi elle ne fonctionne pas encore mais affirme que c'est prévu, il pense qu'une mise aux normes est en cours, notamment des tests sur l'eau des sanitaires;

-Un lieutenant (officier de quart) dans le poste de police aux arrivées et la petite salle de maintien attenante dément formellement : cette salle n'est pas un lieu de maintien car elle n'est pas adéquate. Elle va juste servir aux personnes qui repartent dans les heures qui suivent. Il se contredit en affirmant que dans tous les cas une procédure de maintien en zone d'attente est notifiée » (CR 050707).

Tous les visiteurs de l'Anafé n'ont pas été autorisés à accéder à la « nouvelle salle ».

« Nous n'avons pas pu voir la nouvelle salle. Le jeune policier qui nous accompagnait ne pouvait nous y emmener car il devait rejoindre sa collègue laissée seule avec les sept maintenus. Nous n'avons pas insisté non plus, et il n'y avait aucun responsable à qui s'adresser » (CR 060707).

Depuis l'été 2007, la PAF a maintenu la position suivante : les personnes qui peuvent être maintenues dans cette salle ne reçoivent pas de décision de maintien en zone d'attente et cette salle n'est pas une zone d'attente. L'Anafé et les autres associations habilitées n'y ont donc pas de droit de visite.

Ce n'est qu'après l'envoi d'un courrier aux ministères compétents, rappelant l'arrêté préfectoral définissant l'étendue de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly⁷, que cette salle a pu être de nouveau visitée le 18 janvier 2008.

L'enjeu que soulève l'existence de cette « nouvelle salle », à laquelle nous n'avons pas eu accès pendant plus de six mois, est important : en effet, combien de personnes y ont été maintenues le temps d'être renvoyées par l'avion suivant, sans garantie du respect de leurs droits ? Lors de la réunion annuelle entre les associations et le ministère de l'Intérieur sur le fonctionnement des zones d'attente, le 16 avril 2007, la PAF d'Orly nous a indiqué qu'en 2006, il y avait eu 956 non-admissions pour 635 placements en zone d'attente . Ces 321 personnes qui ont été refoulées au cours des trois heures suivant leur arrivée sont celles qui sont maintenues dans cette « nouvelle salle » et avec lesquelles il ne nous a pas été possible d'entrer en contact.

Manifestement, au moins un tiers des étrangers en zone d'attente à Orly n'a pas été averti de son droit au jour franc!

Chapitre 3. Conditions de maintien et d'hébergement, effectivité des droits

'action principale de l'Anafé est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires. De plus, les modalités pratiques de l'exercice de ces droits par l'étranger sont essentielles, au risque que ceux-ci soient dénaturés. C'est pourquoi, il est primordial de s'intéresser aux conditions concrètes et précises dans lesquelles ces droits sont exercés.

Les personnes maintenues dans la zone d'attente d'Orly ont accès à très peu d'informations, en particulier sur leurs droits. Il n'existe aucune liste de contacts (notamment CR 250607), pas même une liste des avocats du Barreau du Val de Marne. Seules les coordonnées de la permanence juridique de l'Anafé et de sa mission (« aide juridique – legal assistance ») sont affichées, avec l'accord de la PAF, mais à l'initiative des intervenants de l'Anafé.

Si le règlement intérieur est lui affiché, il ne l'est qu'en français, en anglais, en espagnol et en italien. Rien en arabe ou en tamoul par exemple, langues pourtant parlées par de nombreux maintenus. Et il en va de même pour l'ensemble des formulaires remis aux maintenus. De surcroît, « le règlement affiché au mur n'est ni complet, ni mis à jour (cf. rien sur le jour franc et encore référence au MAE alors que l'OFPRA l'a remplacé en juillet 2004) » (CR 250607) : il n'est pas non plus fait référence au droit de demander l'asile et au nouveau recours spécifique ouvert aux demandeurs d'asile à la frontière depuis la loi du 20 novembre 2007.

Cela signifie que les maintenus disposent uniquement des informations données verbalement et en français par la PAF.

Toute personne maintenue en zone d'attente a pourtant des droits⁸ :

« Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

8. Article L. 213-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc ».

Ces droits doivent lui être notifiés au moment où la décision de maintien est prise. C'est pourquoi nous dénonçons la pratique courante qui consiste à remettre aux étrangers un procès verbal de non-admission, sans notification de maintien en zone d'attente. C'est le cas de la plupart des étrangers non admis dont le vol retour se présente dans le « délai raisonnable » des quatre heures. C'est le cas des étrangers privés de leur liberté dans la « nouvelle salle ».

1. Droit d'avertir l' « extérieur »

Téléphone (01.45.60.44.68)

Il n'y a qu'une cabine téléphonique dans un coin de la salle, qui fonctionne avec une carte ou avec de la monnaie. Mais « aucune carte n'est fournie. L'agent de l'ANAEM, que l'on n'a jamais vu lors de nos visites, passerait une fois par jour et donnerait une carte aux maintenus. Les maintenus, s'ils ont de l'argent, doivent sinon demander aux policiers de leur acheter une carte prépayée » (CR 050707). Ainsi, l'étranger maintenu dépourvu d'euros n'est pas en mesure de communiquer avec l'extérieur, qu'il s'agisse de sa famille ou d'un avocat.

C'est pourquoi, les matins où elle fonctionne (lundi, mardi et jeudi), la permanence téléphonique de l'Anafé appelle la zone d'attente d'Orly pour entrer en contact avec les personnes maintenues et les conseiller.

Par ailleurs, la confidentialité des appels ne peut être entièrement garantie, surtout si les agents se déplacent dans la salle.

Droits de visite

Les visites sont autorisées et peuvent être organisées à l'initiative du maintenu ou du visiteur. La personne maintenue peut recevoir la visite d'un proche (ami, famille), d'un avocat, d'une association ou d'un représentant du consulat de son pays (sauf bien entendu pour les demandeurs d'asile). Les horaires de

visite affichés sont de 8hoo à 19hoo. En principe, il n'y a pas de durée limitée pour les entretiens.

Aucune salle spécifique n'est réservée aux visites. Les personnes se réunissent donc dans la salle de maintien, sous le contrôle de la police. Il est toutefois possible de se placer loin du bureau du policier de quart, mais c'est alors dans le bruit de la télévision, toujours allumée.

Aucune confidentialité n'est donc garantie, alors que l'article 12 du décret du 2 mai 1995 prévoit que « les représentants agréés d'une association humanitaire peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone ».

La confidentialité entre une personne et son avocat ou une association est fondamentale, surtout si cette personne est un demandeur d'asile. L'article L. 221-2 du CESEDA prévoit à ce titre qu' « un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers (soit) prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat ». L'Anafé a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val de Marne le 13 décembre 2007 afin que la création d'une salle adaptée soit demandée au ministère de l'Intérieur. Dans le même sens, en l'absence de salle spécifique pour des entretiens confidentiels entre les maintenus et leur conseil, il n'existe aucun moyen de communication ou de matériel de photocopie à disposition des avocats dans l'enceinte de la zone d'attente. Les avocats qui auraient à engager un recours pour leur client ont comme unique solution de partir de la zone d'attente avec les documents des personnes maintenues, ce qui est d'autant difficile que ce recours doit être déposé dans un délai extrêmement bref, de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision attaquée.

2. Droit au « jour franc »

Avant la loi du 26 novembre 2003, les personnes qui faisaient l'objet d'un refus d'entrée ne pouvaient être refoulées qu'après l'expiration du délai d'un jour franc, sauf si elles y renonçaient expressément⁹. Le jour franc estunjourentier de ohà 24h, ce qui signifie concrètement que le rapatriement peut intervenir seulement à partir du surlendemain oh de la notification.

9. L'ancienne version de l'article L. 213-2 du CESEDA prévoyait « qu'en aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ».

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 213-2 prévoit aujourd'hui que l'étranger « (est) invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc » : il lui faut donc exprimer clairement sa volonté d'être rapatrié après l'expiration d'un jour franc, faute de quoi il ne peut pas disposer de ce délai supplémentaire avant son embarquement forcé. On assiste ainsi à une importante fragilisation de ce qui est l'une des garanties essentielles de l'étranger se présentant à nos frontières.

Le droit au jour franc permet en effet à la personne maintenue de prendre contact avec son consulat, un avocat ou une association avant d'être refoulée. Cela lui laisse un temps minimum pour prévenir sa famille, organiser sa défense, ou tout simplement connaître ses droits.

Dans le cadre de la zone d'attente d'Orly, ce droit au jour franc a une importance particulière : selon nos constatations, le procès verbal de maintien en zone d'attente est rarement remis aux étrangers maintenus, ce qui les empêche de prendre connaissance de leurs droits et de les faire valoir. Ces personnes risquent ainsi d'être renvoyées en moins de quatre heures après leur arrivée, de nombreux vols arrivant à Orly le matin pour repartir l'après-midi. La loi oblige pourtant la PAF à notifier une décision de maintien en zone d'attente à tout étranger déclaré non-admis ou sollicitant une demande d'entrée au titre de l'asile.

Il a en effet été expliqué aux visiteurs de l'Anafé à qui l'accès à la nouvelle salle a été refusé, que celle-ci « n'était pas une salle de maintien et donc pas une zone d'attente car n'y étaient retenues que les personnes 'en transit interrompu ou réacheminables', qui n'auraient pas souhaité bénéficier de ce droit au jour franc » (CR 250607). Il s'agit donc d'un espace véritablement invisible, dans lequel les personnes maintenues sont particulièrement démunies et dans l'incapacité complète de faire valoir leurs droits. Les violations des garanties fondamentales sont alors très certainement fréquentes et restent à l'abri de tout regard extérieur, comme celui des associations.

Les problèmes d'incompréhension sont fréquents en zone d'attente et les personnes maintenues que nous avons rencontrées ne semblent généralement pas correctement informées de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier du jour franc : « le jour franc n'est jamais mentionné aux personnes maintenues. On leur fait signer les papiers en leur expliquant qu'ils les liront après... » (CR 280607).

En effet, il y a deux cases sur les décisions de notification de maintien en zone d'attente et les étrangers doivent choisir, en toute connaissance de cause, s'ils souhaitent « repartir le plus rapidement possible » ou « bénéficier du jour franc ». C'est la première qui est le plus souvent cochée : « Mon interlocuteur me dit que c'est normal. Normal, on n'avait pas expliqué ce droit des 24h aux maintenus que j'ai rencontrés. D'après leurs dires, le rôle de l'interprète se limite à demander de signer là » (CR 070707).

3. Droit à un interprète

« Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7 »¹⁰ :

« Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de nonadmission en France, de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de nonadmission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français ».

Il est fréquent que les personnes maintenues ne comprennent pas du tout le français, et pas beaucoup plus l'anglais ou le «créole » que parlent certains policiers. C'est pourtant souvent ainsi que leur sont notifiés leurs droits. Parfois, des agents des compagnies aériennes (hôtesses, agents commerciaux au sol) ou d'autres travailleurs de l'aéroport servent aussi d'interprètes.

Il semble que la PAF à Orly n'ait recours à aucun interprète assermenté pour traduire aux étrangers la procédure de maintien en zone d'attente ou de simple refus d'entrée, sauf cas exceptionnel. C'est le cas par exemple des étrangers qui réussissent à déposer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile auprès de la PAF d'Orly.

4. La demande d'asile à la frontière

L'article 33 de la Convention de Genève de 1951 stipule « qu'aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié

10. Article L. 213-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée ». Corrélativement, l'article L. 221-1 du CESEDA prévoit que toute personne souhaitant déposer une demande d'asile en France doit voir sa demande enregistrée et pouvoir attendre la réponse d'un « examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ». Cette procédure est distincte de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, qui ne peut être engagée qu'à partir du moment où le demandeur d'asile se trouve sur le territoire.

L'Anafé dénonce depuis de nombreuses années les difficultés d'enregistrement des demandes d'asile en zone d'attente¹¹: il est fréquent que nous rencontrions des maintenus ignorant qu'ils pouvaient déposer une demande d'asile ou qui en manifestent le souhait, mais dont la PAF a refusé l'enregistrement. Et même lorsqu'une demande d'asile a bien été enregistrée, la procédure telle qu'elle est appliquée à Orly, ne permet pas aux demandeurs de préparer et de réaliser leur entretien avec l'OFPRA dans de bonnes conditions.

En effet, l'OFPRA ne dispose pas d'une représentation permanente dans l'aéroport et, par conséquent, le traitement des demandes d'asile se fait à distance.

Les demandeurs sont amenés dans un bureau des locaux de police, où un officier de protection de l'OFPRA réalise un entretien par téléphone en vue de rendre un avis portant sur le caractère manifestement infondé, ou non, de la demande d'asile du requérant. Pour les non-francophones, l'intervention d'un interprète est alors prévue, à la différence des autres stades de la procédure; mais elle se fait également par téléphone.

Il n'est pas possible dans ces conditions pour un demandeur d'asile de justifier du bien-fondé de ses craintes. La demande d'asile implique un climat serein et une mise en confiance de la personne demandeuse, ce qui n'est pas possible lorsqu'on ignore qui est son interlocuteur et qu'on est interrogé en présence de policiers. Plusieurs témoignages indiquent d'ailleurs que les policiers sont intervenus au cours de l'entretien de demande d'asile pour les couper (CR de la permanence téléphonique du 07 02 08 : décision du tribunal administratif de Melun du 7 février 2008 condamnant la procédure en invoquant une violation des garanties constitutionnelles de l'asile du fait de deux interruptions

11. http://www.anafe.org/publi.php. Cf. notamment Anafé, La roulette russe de l'asile à la frontière - Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, novembre 2003 et Anafé, Une France inaccessible - Rapport de visites en aérogares - Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle, Décembre 2007.

par un agent de la police aux frontières lors de l'entretien d'un demandeur d'asile par téléphone dans un espace ne garantissant aucune confidentialité).

Nous avons également rencontré des demandeurs d'asile ayant refusé de répondre aux questions de l'OFPRA : ils n'avaient pas compris qui les interrogeait et ne voulait répondre « qu'à un juge ».

5. Concernant les droits spécifiques des « catégories vulnérables »

Mineurs isolés

Les mineurs sont soumis à la même procédure de maintien en zone d'attente que les majeurs. Pour les mineurs isolés, l'article L. 221-5 du CESEDA prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien¹².

« Nous rencontrons pendant notre visite un administrateur ad hoc de FranceTerre d'Asile, Monsieur B. : il a été prévenu par la CIMADE pour le mineur de 15 ans présent. Il est déjà venu deux fois, la veille et l'avant-veille de notre visite. Il semble intervenir à tous les moments de la procédure de demande d'asile » (CR 040707).

Lorsque l'administrateur ad hoc est diligent, l'OFPRA se déplace à Orly pour réaliser les entretiens avec les personnes mineures. Comme nous l'avons vu, c'est exceptionnel pour les demandeurs d'asile majeurs! Ainsi le seul jour où nous avons rencontré un officier de protection de l'OFPRA, ce dernier ne semblait pas être familier des lieux. Visiblement c'était la première fois qu'il venait à Orly. La PAF ne semblait pas plus habituée à la présence de l'OFPRA, ne sachant guère comment s'y prendre pour trouver un endroit se prêtant à l'audition d'un demandeur d'asile.

D'après un agent de la PAF de permanence, les mineurs isolés très jeunes sont toujours accompagnés d'un agent de l'aéroport :

« On nous dit que chaque mineur est accompagné en permanence d'une personne d'aéroport de Paris (ADP). On les questionne sur la mineure qui se trouve seule actuellement dans la zone d'attente et on nous répond que c'est exceptionnel. Pour ma part, je n'ai jamais vu d'accompagnant pour mineur dans la zone d'attente » (CR 280607).

Malades

En cas de problème médical, la personne maintenue signale qu'elle est malade à l'agent de la PAF de surveillance qui appelle un officier. Ce dernier se met en contact avec le SMUR d'Orly-Ouest. Le maintenu est ensuite amené en consultation au SMUR sous escorte (CR 040707).

La personne peut attendre avant d'être conduite dans son cabinet, cela dépend de la disponibilité du médecin. Une personne malade peut aussi consulter à l'extérieur, mais seulement si le médecin de l'aéroport le conseille.

^{12.} Sur les critiques émises par l'Anafé Cf. Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente, octobre 2006 et Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2008.

Chapitre 4. Registre des étrangers maintenus

es visiteurs ont pu, chaque fois qu'ils l'ont demandé, consulter le registre où la PAF consigne les informations sur les maintenus. Ce registre est désigné par les agents comme le « cahier des inads ».

Y figurent l'état civil des personnes, le motif de leur non-admission, leur date d'arrivée, leur provenance et leur date de renvoi. La majorité des annotations concerne surtout le contenu détaillé de chaque repas et les médicaments pris (CR 280607), ou fait référence aux visites reçues (noms des visiteurs, motifs). C'est un outil sommaire de suivi et « l'ensemble nous a paru être dans un certain désordre, avec un remplissage irrégulier et assez fantaisiste » (CR 040707).

Concernant le nombre d'étrangers maintenus à Orly, « le commandant des aérogares parle d'une vingtaine de maintenus par mois, puis avance une moyenne de 2/3 maintenus par jour, (ce qui peut correspondre si l'on prend en compte qu'ils restent plusieurs jours) » (CR 050707). Concernant la provenance des étrangers maintenus, les réponses indiquaient « Marrakech, Dakar, Casablanca » (CR 280607) et « Afrique du Nord, Côte d'Ivoire, Sénégal » (CR 050707).

Il est difficile d'avoir accès à des informations plus précises, « les agents présents n'ayant qu'une vue très partielle et très limitée dans le temps sur les maintenus. » (CR 040707).

Les visiteurs n'ont pu obtenir de détails concernant les principaux motifs de refus d'entrée et savoir quelle était la répartition des personnes maintenues en fonction des catégories de la PAF : non-admis, transit interrompu ou demandeur d'asile. Aucune information précise non plus sur le nombre de mineurs.

« Les agents de permanence dans la zone d'attente se succèdent et sont remplacés environ toutes les heures, sans aucune continuité et sans toujours avoir de consigne claire sur leurs tâches. Les fiches individuelles des maintenus des jours précédents traînent sur la table, non classées. Par exemple, l'agent de permanence ignore que le seul maintenu présent est mineur » (CR 040707).

Il est très important de noter que peu de maintenus ont sur eux les documents de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente : « les maintenus n'ont aucun papier de police sur eux » (CR 280607). Selon les « explications confuses de l'officier qui fait la procédure, il y aurait deux enveloppes avec ces documents — une grande avec les originaux et une petite avec les copies remise au maintenu. La personne (qui n'a pas ses documents sur elle) les aurait soit laissés dans une salle, soit c'est la PAF qui a décidé de les garder » (CR 250607).

Comme nous venons de le mentionner, « le maintenu présent, mineur, n'a aucun document en sa possession; la procédure de demande d'asile le concernant est en cours » (CR 040707).

Chapitre 5. Entretiens avec des étrangers maintenus

ans le cadre du décret de 1995, les visiteurs de l'Anafé « peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans (la) zone (d'attente) ».

Voici le récit de quelques personnes que nous avons pu rencontrer dans la salle de maintien d'Orly:

« M. S., vient de Côte d'Ivoire où il est né en 1976 ; sa famille (sa femme, ses 3 enfants et son frère) vit en France.

Motif du refus d'entrée ? La PAF considère que son passeport est faux, alors que la carte de séjour qu'il présente est considérée comme vraie après vérifications auprès de la préfecture.

M.S. est arrivé le lundi 26 juin à Orly, en provenance d'Abidjan via Casablanca, et il est resté de 13h à 18h dans le poste de police où les policiers ont essayé de lui faire signer une reconduite volontaire, mais il a refusé. Ils l'ont alors conduit en zone d'attente. À 20h40, ils l'ont présenté à l'embarquement d'un vol pour Casablanca, mais à la porte de l'avion, il a demandé à récupérer sa carte de séjour. La PAF a refusé, et il a refusé d'embarquer. Les policiers l'ont alors menacé de lui mettre les menottes et de l'embarquer de force, mais cela ne l'a pas impressionné. Ils l'ont en fin de compte reconduit en zone d'attente. M.S. a de nouveau subi deux tentatives de refoulement à destination de Casablanca, le mardi 27 juin 2007 (à 16h et 20h40). L'une où les agents voulaient lui faire signer un document dans le poste de police, sans lui laisser le temps de le lire ou lui en expliquer les conséquences, mais il n'a pas voulu signer ; l'autre, le même jour, où les policiers l'ont presque mis dans l'avion, mais il a de nouveau refusé de partir sans sa carte de séjour.

Il a mal au dos et a demandé à aller à l'hôpital pour se faire examiner mais la PAF refuse car il a un référé en cours » (CR 280607).

« I. T- Z., vient d'Algérie où elle est née en 1992 (mineure) ; elle vient pour une opération des yeux.

Motifdurefus d'entrée? La jeune fille a un visa Schengen espagnol sur son passeport et une autorisation de son père. Elle est venue d'Oran en France pour une opération des yeux. Elle avait rendez-vous avec un médecin à Paris. La police lui demande l'original de

son attestation d'hébergement, car son frère (qui habite en France) n'a pas pu lui envoyer à temps. Il a faxé la copie aux policiers. L'administrateur ad hoc, Monsieur B. de France Terre d'Asile est venu, lui a posé des questions, mais ne veut entreprendre aucune démarche.

Le frère de I. qui est français est venu plusieurs fois en zone d'attente, notamment pour apporter l'original de l'attestation d'hébergement, qu'il avait au préalable envoyé par fax, ce qui ne satisfaisait toujours pas la police (...) » (CR 280607).

« B-M. A. vient du Nigéria où il est né en 1991 (mineur) ; il demande l'asile.

Interpellé lors d'un contrôle passerelle le 1er juillet à la porte d'un avion provenant de Lagos via Istanbul, il s'est vu notifier son refus d'admission sur le territoire le même jour. Un administrateur ad hoc, Monsieur B., a été désigné plus tard à 19h et l'a informé des conditions d'instruction de la demande d'asile. Le 2 juillet, B-M. A. a pu solliciter l'asile politique, assisté de son AAH. Le refus du ministère de l'Intérieur est tombé hier (le 4) dans la soirée.

Son administrateur ad hoc, Monsieur B., l'a informé devant nous, le 4, sur l'état de la procédure le concernant et notamment sur le rendez-vous avec le JLD prévu pour le 5 juillet. Il joue un rôle de facilitateur et s'efforce de rechercher des preuves sur les déclarations de ce mineur concernant la véracité des risques qu'il court et des menaces dont il fait l'objet dans son pays afin de les produire au cours de l'audience devant le juge, si nécessaire.

Le jeune B-M.., âgé de 15 ans ½, de nationalité nigériane, est en possession d'un passeport et d'un visa délivré par le Consulat de France au Nigéria.

D'après ses dires, sa demande d'asile est motivée par des menaces sur sa vie dans son pays.

Son père, chef de village, aurait été tué quand le jeune B-M. avait 9 ans par des gens d'un autre clan qui voulaient prendre sa place. Sa mère, son frère (qui avait remplacé son père comme chef de village) et une sœur auraient été eux-mêmes tués deux ans plus tard. B-M. s'est senti lui-même menacé et a alors quitté son village pour Lagos. Il était alors âgé de 11 ans.

Il a ensuite vécu à Lagos, dormant le plus souvent dans la rue et gagnant sa vie en lavant des voitures et des vêtements. Environ 4 ans plus tard, toujours objet de menaces et dans l'impossibilité de regagner son village où il n'a plus de famille, il décide de quitter le Nigéria pour la France, aidé par des gens qui lui auraient payé son voyage (nous n'avons pas réussi à avoir plus de précisions à ce sujet).

Il dit par ailleurs ne plus être allé à l'école depuis l'âge de 10 ans, mais dispose d'une carte d'étudiant d'une école d'Ibadan qui, d'après lui, serait fausse (la carte, pas l'école qui existe réellement d'après les recherches sur internet par l'administrateur ad hoc).

Il s'exprime dans un anglais assez intelligible mais est parfois difficile à comprendre.

L'entretien a eu lieu de façon tout à fait confidentielle dans la pièce réservée aux avocats, attenante à la zone d'attente, en l'absence de l'agent de police de permanence » (CR 040707).

Le compte-rendu de l'audience du lendemain devant le JLD de Créteil nous apprend que :

«LaJLD rend son jugement et constate que la procédure est entachée d'irrégularités et qu'il n'y a donc pas lieu de prolonger le maintien en zone d'attente de B-M. A. Selon le CESEDA, un étranger placé en zone d'attente et ne parlant pas le français doit pouvoir bénéficier de la présence d'un interprète. Vu son âge, ce jeune homme est capable de discernement et on aurait dû lui notifier ses droits. Un AAH a été désigné par le Procureur de la République pour l'assister tout au long de sa procédure administrative et juridictionnelle. De là à le faire signer un papier antérieur à sa désignation...

(...) Plus tard dans la journée, nous apprenons que B-M. A. a été placé à l'Aide Sociale à l'Enfance par le Parquet » (CR 050707).

Conclusion et revendications

Ce rapport confirme les dysfonctionnements qui avaient conduit l'ANAFE à organiser une campagne d'observations en zone d'attente d'Orly au cours de l'année 2007 :

- refoulement des non-admis dans un délai moyen de trois à quatre heures suivant l'arrivée, le refus d'entrée sur le territoire n'entraînant pas nécessairement de placement en zone d'attente;
- non-respect du droit au jour franc;
- absence de l'OFPRA qui procède aux entretiens avec les demandeurs d'asile exclusivement par téléphone;
- absence de salle garantissant la confidentialité des entretiens avec les maintenus ;
- non-respect des droits des maintenus, entraînant notamment l'impossibilité d'exercer un recours.

Assistance juridique: Rappelons-le, à la différence de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, l'ANAFE ne dispose pas d'un accès permanent à la zone d'attente d'Orly. Ainsi, nous ne disposons de ce fait d'aucun bureau équipé de moyens de communication avec l'extérieur dans lequel nous pourrions nous entretenir avec les personnes maintenues. Si, au début de l'année 2007, les visiteurs se rendant sur place dans le but d'assister une personne dans un recours pouvaient utiliser le matériel de la PAF, essentiellement un photocopieur, assez rapidement, cela ne nous a plus été possible « faute d'instructions en ce sens » : depuis près d'un an, les intervenants associatifs n'ont donc aucun moyen de communication à leur disposition dans l'enceinte de la zone d'attente d'Orly.

Afin de mener à bien leur mission d'aide juridique, ils doivent en pratique sortir de la zone d'attente en possessiondesdocumentsdespersonnessuivies, trouver dans l'aérogare un photocopieur et un télécopieur qui leur permettent de transmettre ces documents à la permanence juridique, dont les membres se chargeront

ensuite, dans des délais très rapides, de rédiger toutes les interventions nécessaires, y compris les éventuels recours devant le tribunal administratif. Dans de telles conditions, il est quasiment impossible de respecter les délais qui sont déjà bien trop brefs.

Il est par ailleurs périlleux pour les intervenants associatifs de prendre le risque d'être en possession de documents originaux de personnes qui sont susceptibles d'être embarquées à tout instant et d'être ainsi privées de documents relatifs à leur situation personnelle qui sont souvent essentiels.

L'accès à un avocat pour les personnes maintenues est également très difficile. Il n'existe aucune liste d'avocats à contacter qui soit mise à la disposition des maintenus et le Barreau du Val de Marne n'assure aucune permanence en zone d'attente. Il est donc quasiment impossible de pouvoir solliciter l'aide d'un avocat depuis la zone d'attente, sauf pour les personnes ayant des proches en France qui peuvent se charger elles-mêmes d'établir un tel contact. Enfin, la disponibilité des avocats membres d'organisations elles-mêmes membres de l'ANAFE (ADDE, ELENA et SAF), qui interviendraient seulement à titre bénévole, est malheureusement réduite.

Dans ces conditions, les revendications de l'ANAFE pour la zone d'attente de l'aéroport d'Orly sont les suivantes :

- organisation d'une véritable permanence d'avocats dans la zone d'attente et mise à disposition d'un local conformément à l'article L 221-2 du CESEDA;
- mise à disposition de matériel pour les associations habilitées (téléphone, télécopieur et photocopieur) pour permettre une assistance effective à toutes les personnes maintenues en zone d'attente qui le souhaitent; la confidentialité des entretiens menés doit être assurée;
- entretiens des demandeurs d'asile avec des agents de l'OFPRA physiquement présents.

ANNEXE 1 Présentation et actions de l'Anafé

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises¹³. Depuis le milieu des années 80, dans le cadre d'une politique de contrôle plus strict des flux migratoires, les Etats européens ont développé un certain nombre de mesures et de pratiques destinées à lutter contre l'immigration irrégulière. Parmi ces dispositions, nombreuses sont celles qui ont trait aux conditions d'accès au territoire : généralisation de l'exigence des visas, amendes aux compagnies aériennes, etc.

En France, certaines des conséquences les plus manifestes sont constatées aux frontières aériennes, terrestres et maritimes. Des milliers d'étrangers qui souvent ignorent la réglementation se voient refuser l'entrée sur le territoire et sont maintenus en zone d'attente pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, dans des conditions difficiles et, jusqu'en juillet 1992, sans aucun texte légal. Témoins à plusieurs reprises de situations inadmissibles, plusieurs organisations professionnelles, de personnel au sol ou navigant, prirent contact en 1988 avec des organisations de défense des droits de l'homme pour échanger ces informations et se concerter en vue d'actions communes. Ce groupe informel se structura en 1989 et prit le nom d'Anafé. Son action a conduit le Ministère de l'intérieur à légiférer pour donner une base légale au maintien des étrangers en zone d'attente par le biais de la loi du 6 juillet 1992.

L'action principale de l'Anafé est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

Témoignage auprès de l'opinion publique

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner auprès de l'opinion publique de la situation aux frontières. Cela est possible grâce à des visites effectuées dans les zones d'attente et aux informations recueillies auprès des étrangers maintenus. La diffusion de ces témoignages est nécessaire pour que les différents intervenants dans la procédure d'admission sur le territoire soient sensibilisés et informés des difficultés matérielles et juridiques rencontrées par les étrangers aux frontières.

Droit de visite

L'accès des associations dans les zones d'attente est une des principales revendications de l'Anafé depuis sa création en 1989. En effet, cet accès est fondamental car il permet de rencontrer les étrangers maintenus et de témoigner des observations faites sur le terrain, de l'évolution des pratiques et des dysfonctionnements. Ces visites permettent de dialoguer avec les représentants des divers services présents (PAF, OFPRA, Croix-Rouge Française, ANAEM, service médical).

Une étape a été franchie à la suite de la publication du décret du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de certaines associations humanitaires (désormais articles R. 223-1 et suivants du CESEDA). Les associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente ont longtemps été au nombre de huit : Amnesty International Section Française, Anafé, Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'asile et MRAP et deux associations non membres de l'Anafé, la Croix-Rouge française et Médecins sans frontières.

Ce décret encadrait fortement ces visites : chaque association disposait de dix cartes de visiteurs mais ne pouvait effectuer au plus que huit visites par an et par zone d'attente. Le décret prévoyait également un maximum de deux personnes par visite, des horaires de visite (entre 8h et 20h), et l'obligation de solliciter une autorisation préalable du Ministère de l'intérieur. Cet accès était insatisfaisant également parce que restreint à un nombre limité d'associations. De nouvelles associations ont à leur tour posé leur candidature (l'Association des personnels de santé réfugiés - APSR, le Groupe accueil et solidarité - GAS, le Gisti, la Ligue des droits de l'homme et Médecins du Monde).

Ce n'est qu'en décembre 2005 que le Conseil d'Etat a censuré les refus du Ministère de l'intérieur d'habiliter d'autres associations à effectuer des visites dans les zones d'attente. Anticipant sur ce nouveau revers contentieux, le gouvernement a modifié le 30 mai 2005 le décret du 2 mai 1995. Ce texte a supprimé la limitation du nombre de visites et a précisé que « tout

refus d'habilitation doit être motivé au regard notamment du nombre d'associations déjà habilitées ».

Un arrêté daté du 30 mai 2006¹⁴ a finalement élargi l'habilitation à treize associations :

- dix membres de l'Anafé: Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR); Amnesty International France; Anafé; CIMADE; France Terre d'asile; Forum réfugiés; Groupe accueil et solidarité (GAS); Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI); Ligue des droits de l'homme; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
- et trois associations non membres de l'Anafé : Croix-Rouge française ; Médecins sans frontières (MSF) ; Médecins du monde.

Accès permanent à la zone de Roissy

Depuis sa création en 1989, l'Anafé demandait à pouvoir accéder aux zones d'attente pour apporter une aide juridique aux étrangers maintenus. La loi Quilès de 1992 n'a que très partiellement répondu à ses revendications ; elle prévoit un droit d'accès réduit pour certaines associations et le HCR. Certaines autorités sont certes également autorisées à visiter la zone d'attente mais utilisent rarement cette possibilité en pratique (parlementaires, juges des libertés et de la détention, procureur de la République).

Parallèlement à ces visites, l'Anafé a mis en place en 2000 une permanence téléphonique afin de tenter d'une part de venir en aide aux étrangers maintenus, d'autre part de réunir des informations sur la zone d'attente.

Cette même période a marqué le début d'une nette dégradation des relations entre l'Anafé et les pouvoirs publics, due notamment au silence – proche parfois du mépris – opposé par les autorités aux signalements par l'Anafé de certains graves dysfonctionnements et à la mise en doute quasi systématique des témoignages des visiteurs ou des propos recueillis par le biais de la permanence téléphonique. Dès que des fonctionnaires étaient mis en cause, les conditions de visites se trouvaient restreintes. Cet état de fait a conduit l'association à organiser des campagnes publiques pour dénoncer les nombreuses illégalités constatées dans la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle (Roissy CDG).

Deux conférences de presse, suivies à l'automne 2001 par un colloque rassemblant plus de deux cent cinquante participants, ont contribué à la reprise d'un

14. Arrêté du 30 mai 2006 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente, NOR : INTD0600504A.

dialogue, interrompu depuis plusieurs mois, entre le Ministère de l'intérieur et l'Anafé. Un certain nombre de propositions de l'Anafé ont été discutées au cours de rencontres régulières organisées à partir de la fin 2001:

- mise en place de réunions trimestrielles plutôt que d'une réunion annuelle comme le prévoit le décret du 2 mai 1995 – entre les ministères concernés, la police aux frontières (PAF), l'office des migrations internationales (OMI) et les associations habilitées à visiter les zones d'attente;
- rédaction d'un document d'information traduit dans plusieurs langues pour les personnes maintenues;
- amélioration des conditions d'accès aux soins médicaux.

Acette occasion, l'Anafé a rappelé l'une de ses principales revendications : l'accès permanent en zone d'attente pour les associations. Le Ministère de l'intérieur a alors accepté une expérience d'un mois de présence dans la zone de Roissy-Charles de Gaulle en mars 2003. Un document-cadre, définissant les conditions de ces interventions quotidiennes au cours de cette période a été élaboré entre le Ministère de l'intérieur et l'Anafé. Il a été décidé que ces visites s'effectueraient hors du quota des huit visites annuelles de chacune des associations habilitées fixées par le décret du 2 mai 1995. Au terme de cette première expérience, l'Anafé a publié un rapport décrivant les nombreux dysfonctionnements de la zone d'attente et démontrant le bien-fondé de sa revendication¹⁵.

L'Anafé a ensuite repris les négociations avec le Ministre de l'intérieur. Une première convention de six mois permettant un accès permanent de l'Anafé en zone d'attente de Roissy CDG a finalement été signée le 5 mars 2004. Elle permet à une équipe de quinze personnes d'intervenir à tout moment dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente (ZAPI 3) et de se rendre deux fois par semaine dans les aérogares, afin de fournir une assistance juridique aux étrangers qui y sont maintenus. Les intervenants en zone d'attente bénéficient d'une formation juridique et d'un suivi de la part de l'association.

Cette convention est renouvelée tous les ans. Depuis 2005, les visites en aérogares ont été élargies à trois fois pas semaine.

15. Anafé, 10 ans après, les difficultés persistent - Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002, mars 2003, téléchargeable sur le site de l'Anafé.

Une permanence téléphonique

L'Anafé a mis en place une permanence téléphonique à l'automne 2000, accessible du lundi au vendredi, afin de répondre aux sollicitations des étrangers ou de leurs proches, de fournir une assistance juridique, de les conseiller et éventuellement d'intervenir en leur faveur auprès des autorités. Compte tenu de l'impossibilité de rencontrer librement les étrangers dans les zones, les associations n'étant autorisées à s'y rendre que sous de nombreuses conditions, il a été décidé d'assurer une assistance juridique par téléphone. La permanence téléphonique a été conçue avec un numéro unique, trois associations membres de l'Anafé l'assurant en alternance dans leurs locaux (Amnesty International, Lique des droits de l'homme et Gisti). Elle est maintenue jusqu'à ce jour alors même que l'Anafé est maintenant présente dans la zone d'attente de Roissy CDG. Elle permet d'offrir une assistance aux personnes qui se trouvent dans d'autres zones d'attente et de seconder la permanence de Roissy.

Au niveau de l'Union européenne

Compte tenu du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration au niveau de l'Union européenne, notamment pour ce qui concerne la gestion des frontières, l'Anafé s'est intéressée aux systèmes législatifs et aux pratiques des autres Etats membres. Des échanges se sont développés avec des associations européennes. En 2003, l'Anafé a adhéré au réseau de militants et chercheurs Migreurop, qui s'est constitué en association en 2005. L'objectif de cette association est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps, qui tend à s'imposer comme un outil clé de la politique migratoire de l'Union.

ANNEXE 2 Qu'est ce qu'une zone d'attente?

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992, qui s'étend « des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ». Les préfets peuvent instituer une zone d'attente par voie d'arrêté dans un port, un aéroport ou une gare ouverte au trafic international (articles L. 221-1 et suivants du CESEDA). Avant cette loi, il n'existait aucune base légale prévoyant le maintien des étrangers à la frontière.

Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane dont l'accès est limité. Il peut inclure des lieux d'hébergement « assurant des prestations de type hôtelier », ce qui est le cas actuellement pour la zone de l'aéroport de Roissy CDG avec la ZAPI 3 (zone d'attente pour personnes en instance). Dans d'autres zones d'attente, les étrangers peuvent être retenus dans un hôtel situé à proximité de la zone.

La loi du 26 novembre 2003 a élargi la définition de la zone d'attente. D'une part, un étranger peut désormais être maintenu « à proximité du lieu de débarquement » s'il arrive par voie maritime, ce qui permet à l'administration de créer une zone d'attente en tout lieu des côtes françaises en cas d'afflux massif¹⁶. D'autre part, sont inclus tous les lieux dans lesquels un étranger est susceptible de se rendre dans le cadre de la procédure, par exemple le tribunal de grande instance ou la cour d'appel compétents pour statuer sur la prolongation du maintien, et les hôpitaux en cas de nécessité médicale.

Il existe une centaine de zones d'attente en France métropolitaine et en Outre-Mer. Elles peuvent être placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, de la police nationale ou des agents des douanes. Les conditions de maintien dans ces zones d'attente sont très variables.

Certaines zones d'attente existent formellement mais ne servent quasiment jamais car elles se situent dans des endroits où il y très peu de transit international. Lorsque des personnes y sont maintenues, les autorités administratives peuvent être prises au dépourvu car elles ne sont pas familières de la procédure. Ainsi, des personnes peuvent être maintenues dans des locaux de police ou même être empêchées de débarquer

16. Pour un exemple avant la loi du 26 novembre 2003, v. TA Nice, 9 décembre 2005, Anafé, Cimade, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, Gas, Gisti, Mrap, Syndicat de la magistrature, req. n° 01022466. et bloquées à l'intérieur d'un navire. Certaines sont transférées d'une zone à une autre afin d'être renvoyées. Dans ces conditions, elles ne peuvent bénéficier de « prestations de type hôtelier » ni exercer véritablement leurs droits.

1 - La situation des passagers clandestins dans les ports

Selon le HCR¹⁷, « le débarquement des passagers clandestins est souvent très difficile à obtenir. Un dénouement positif dans ce genre de situation dépend largement de la nationalité de la personne concernée, de la possibilité que l'on ait de l'identifier, de l'itinéraire prévu du navire à bord duquel elle se trouve et surtout du degré de coopération possible des autorités portuaires et d'immigration dans les ports d'étape prévus pour le navire ».

La plupart des États européens considèrent que les transporteurs maritimes sont responsables de la présence du (ou des) passager(s) clandestin(s) à bord de leurs navires. C'est pourquoi certains Etats, dont la France, refusent de les laisser débarquer en les consignant à bord. En France, la consignation apparaît juridiquement pour la première fois dans une circulaire du 23 mai 1927. Malgré une loi de 1992 obligeant la PAF à débarquer les passagers clandestins pour les placer dans la zone d'attente du port, la pratique du maintien à bord perdure.

Il convient de noter l'augmentation des sanctions financières envers les compagnies de transport en cas de non-respect des obligations qui leur incombent. Ces compagnies sont en effet tenues de vérifier, avant d'embarquer un étranger à destination de la France, que celui-ci est régulièrement admissible sur le territoire national. Ainsi, pour ne pas être condamnés, certains transporteurs maritimes en viennent à refuser le débarquement des étrangers. Il s'agit de pratiques courantes même s'il est impossible d'avoir une estimation chiffrée. Elles portent atteinte au droit d'asile. Car si la loi précise que les compagnies de transport ne sont pas sanctionnées lorsque la personne est admise au titre de l'asile, les contrôleurs des compagnies ne prennent pas le risque de laisser entrer un demandeur d'asile démuni de document de voyage. Les États européens s'affranchissent ainsi du principe de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés qui prévoit de ne pas pénaliser les demandeurs d'asile sans titre de voyage (article 31).

Les procédés utilisés sont parfois lourds de conséquence car ils incitent des passagers clandestins à sauter des navires lorsqu'ils arrivent à proximité des côtes ou

17. Hcr (2005): « Note d'information en vue de la Table ronde d'experts sur le sauvetage et l'interception en mer en Méditerranée ».

lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à descendre du bateau. Si certains réussissent à atteindre le rivage, d'autres se noient. Ces dernières années, plusieurs cas ont été révélés aux abords du port de La Rochelle, entre Nantes et Saint-Nazaire et près du Havre où à deux reprises (novembre 1994 et septembre 2003), trois passagers clandestins ont été retrouvés sans vie sur les berges de la Seine¹⁸.

2 - Situation dans les gares

La création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international a été rendue possible par une loi du 27 décembre 1994. L'objectif du Ministre de l'intérieur de l'époque était de pallier « le développement des tentatives d'entrées irrégulières notamment en provenance de l'Est de l'Europe (...). Concrètement, ajoutait-il, le problème se pose (...) dans une dizaine de gares »¹⁹.

Les zones d'attente des gares ne sont pas fréquemment utilisées car l'administration persiste en général à considérer qu'elle n'a pas à placer en zone d'attente les étrangers à l'encontre desquels elle peut procéder à une réadmission (en invoquant l'application des accords de Schengen) ; les étrangers interceptés dans les gares ferroviaires sont alors généralement placés dans un local ou un centre de rétention administrative. Cette interprétation est erronée; les étrangers ayant pénétré sur le territoire français par la voie ferroviaire doivent se voir notifier une décision de refus d'entrée. L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 précise bien « que, lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir immédiatement ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente ». En règle générale, l'étranger « ne peut repartir immédiatement » sauf s'il renonce expressément au délai d'un jour franc, renonciation qu'il n'est pas à même de faire en connaissance de cause sans informations précises sur sa situation et ses droits.

3 - Situation dans les aérogares

Le contrôle des personnes se fait lors de leur passage devant les guichets de la police ou sous forme d'un « contrôle passerelle », c'est-à-dire immédiatement à

18. En 2003, un Rwandais voyageant clandestinement sur un navire, a été maintenu à son bord durant l'escale dans le port du Havre. Il lui a été notifié un refus d'admission sur le territoire français. Le bateau est reparti en direction d'Anvers. Mais arrivé dans la Manche, l'homme a sauté du navire. Il a pu être repêché par des sauveteurs qui l'ont hélitreuillé. Hospitalisé au Havre, il lui a été délivré un saufconduit car, selon le directeur départemental de la PAF, « là, on voit bien que c'était une personne qui cherchait à fuir son pays ».

19. Assemblée nationale, JO du 17 décembre 1994, p.9269.

la porte de l'avion. La PAF sépare alors les personnes qui sont susceptibles de ne pas remplir les conditions d'entrée et procède aux vérifications nécessaires. Elle peut alors décider de ne pas les admettre sur le territoire français et de les placer en zone d'attente pendant le temps nécessaire à leur réacheminement, qui ne peut en principe dépasser vingt jours. Ce placement est également décidé lorsque l'étranger sollicite l'admission sur le territoire au titre de l'asile, dans l'attente que les services du Ministère de l'intérieur statuent sur le caractère manifestement fondé ou non de la demande de protection.

Il arrive parfois que la PAF place une personne dans un local de police et procède à son renvoi dans la même journée sans respecter le droit au jour franc—c'est-à-dire le droit de ne pas être renvoyé pendant les premières 24 h suivant son arrivée. C'est ainsi que certains étrangers n'apparaissent jamais dans les statistiques de la PAF car ils sont renvoyés immédiatement sans avoir reçu notification de la décision de maintien en zone d'attente ni des droits qui y sont attachés, tels que celui de communiquer avec toute personne de son choix.

Les postes de police situés dans les aérogares ne doivent en principe pas servir de lieu de maintien pour les étrangers non-admis sur le territoire ou sollicitant l'asile à la frontière. En effet, le CESEDA précise que les étrangers maintenus en zone d'attente doivent bénéficier « de prestation de type hôtelier ». Or, le maintien dans une partie d'un aérogare ne peut jamais permettre aux étrangers de bénéficier de conditions d'accueil conformes aux exigences de la loi.

Encore récemment, lorsque les capacités d'hébergement de la zone d'attente étaient dépassées ou pour des raisons de commodité²⁰, la police utilisait des salles d'embarquement ou les locaux des postes de police dans les aérogares pour y maintenir des étrangers. Il se trouve qu'actuellement le nombre de places d'hébergement dans la zone d'hébergement appelée ZAPI 3 s'avère suffisant pour faire face au flux des arrivées. La police n'utilise donc plus cette solution que pour des maintiens de très courte durée alors qu'auparavant, il arrivait que les personnes dorment dans les postes de police.

L'Anafé a constaté plusieurs types de situations dans lesquelles les étrangers peuvent se trouver en difficulté dans un terminal aéroportuaire.

- Lors de leur arrivée à Roissy, certains étrangers ne parviennent pas à franchir le premier contrôle de la PAF qui refuse d'entendre leur demande d'admission sur le territoire. Tant qu'ils ne parviennent pas à se faire enregistrer par la police, ils n'existent pas pour l'administration, sont considérés comme de simples

20. Lorsque les personnes sont renvoyées dans la journée, elles ne sont pas transférées dans la zone d'hébergement. voyageurs et ne peuvent pas bénéficier des droits attachés au maintien en zone d'attente. Ils attendent, parfois pendant plusieurs jours, leur enregistrement, sans nourriture ni possibilité de recevoir des soins. La PAF refuse parfois d'enregistrer des personnes qui se sont pourtant présentées spontanément et les laissent errer dans les terminaux de l'aéroport. Il s'agit le plus souvent de demandeurs d'asile dont la police refuse d'enregistrer la demande, ou de personnes dont la provenance est ignorée et qui de ce fait ne pourront pas être refoulées.

- Certaines personnes se font contrôler dès la sortie de l'avion : on parle de « contrôle passerelle ». Ainsi la police connaît immédiatement le lieu de provenance du passager et peut le renvoyer plus facilement le cas échéant. Le passager peut également être conduit d'office vers son vol de continuation ; il se trouve en situation de transit « assisté », n'est pas transféré en ZAPI 3 et reste dans le terminal ; il n'a pas accès aux prestations hôtelières²¹.

21. Cette pratique non réglementée concerne les personnes qui sont en règle et qui transitent par la France pour se rendre vers une autre destination. La PAF peut estimer qu'il existe un « risque migratoire » et ainsi s'assurer que la personne ne tentera pas de mettre à profit son transit pour rester en France. Cette personne est maintenue dans les locaux de la police situés dans les aérogares pendant toute la durée du transit et la PAF l'accompagne au vol de continuation. La PAF affirme que le parquet est tenu informé de cette pratique bien qu'aucune formalité administrative ne soit expressément accomplie.

ANNEXE 3

Les situations administratives des personnes maintenues en zone d'attente²²

Les articles L. 211-1 et suivants et 212-1 et suivants du CESEDA régissent la procédure d'admission en France et définissent les documents à détenir lors de l'arrivée en France (visa, justificatif d'hébergement...). Une personne qui ne remplit pas les conditions prévues peut faire l'objet d'une décision motivée de refus d'entrée conformément aux articles L. 213-1 et suivants.

Dans la partie règlementaire du CESEDA les conditions d'admission, les dispenses, etc. sont précisées aux articles R. 211-1 à R. 212-11 et les dispositions relatives au refus d'entrée aux articles R. 213-1 à R. 213-3.

Les articles L. 221-1 à L. 224-4 régissent la procédure de maintien en zone d'attente. Dans la partie règlementaire les dispositions sont précisées aux articles R. 221-1 à R. 223-14.

Trois catégories d'étrangers maintenus se trouvent dans les aérogares :

- les « non-αdmis », qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour accéder au territoire français,
- les personnes « en transit interrompu » et « en transit assisté »,
- les demandeurs au titre de l'asile.

Les mineurs sont soumis à la même procédure que les majeurs. Pour les mineurs isolés, l'article L. 221-5 du CESEDA prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien²³.

1. Les non-admis

Un non-admis est une personne qui n'est pas autorisée à entrer sur le territoire au regard des conditions d'entrée telles que définies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La personne est placée en zone d'attente le temps strictement nécessaire à son renvoi.

La PAF procède à un examen des documents produits par l'étranger. Si elle estime qu'ils ne sont pas valables, elle peut prendre une décision de refus d'entrée motivée qui, une fois notifiée, permet de renvoyer l'étranger vers son lieu de provenance sous réserve du délai d'un jour franc. Le recours formé contre cette décision n'est pas suspensif.

L'article L. 211-1 du CESEDA précise que « pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

- 1º Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur;
- 2º Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement;
- 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une ».

Des dispenses sont prévues par le CESEDA, aux articles L. 212-1 à L. 212-2 et R. 212-1 à R. 212-11.

Les motifs de refus sont extrêmement variés : de l'affirmation d'usage de faux documents à l'absence de viatique suffisant ou à l'inscription au fichier SIS (interdiction d'entrée dans l'espace Schengen).

Ainsi, si l'étranger ne dispose pas de passeport ou de titre de voyage et/ou de visa pour les ressortissants soumis au visa, que ces documents s'avèrent falsifiés, périmés ou usurpés ou qu'il ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, il peut être déclaré non-admis à la frontière. Une fois que la décision de non-admission est prononcée, il est difficile d'apporter la preuve de sa bonne foi.

^{22.} Pour plus d'informations : Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2008.

^{23.} Sur les critiques émises par l'Anafé Cf. Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente, octobre 2006.

2. Les personnes en transit « interrompu » ou « assisté »

Il s'agit des personnes qui n'ont pu poursuivre leur voyage parce que l'entreprise de transport a refusé de les acheminer vers leur pays de destination finale - parce qu'ils ne satisfont pas ou ne semblent pas satisfaire aux conditions d'entrée dans ce pays - ou que les autorités de ce pays leur ont refusé l'accès sur le territoire ou encore que la PAF anticipe sur ces refus et ces risques de refoulement vers la France (dernier pays de provenance par rapport à la destination finale) et ne laisse pas les personnes poursuivre leur voyage. Ils sont alors remis à la PAF, qui a la possibilité de les renvoyer vers le lieu de provenance ou le pays d'origine ou, si ce renvoi n'est pas possible immédiatement, de les placer en zone d'attente. Pour le premier cas, les autorités doivent se référer aux conditions qui sont décrites dans le Code frontières Schengen et qui sont bien entendu exigées pour le pays de destination finale. Il arrive qu'elles se réfèrent à tort aux conditions posées pour la France alors que les intéressés n'ont aucunement l'intention d'y séjourner.

Les moyens mis à la disposition des services de police auprès des compagnies aériennes en vue de l'identification des voyageurs et de leur parcours sont de plus en plus nombreux.

Les compagnies aériennes, lourdement sanctionnées lorsqu'elles transportent une personne en situation irrégulière, refusent parfois l'embarquement à des personnes en situation régulière parce qu'elles ont un doute sur la validité du passeport ou du visa. L'article L. 625.1 du CESEDA prévoit une sanction pécuniaire de 5 000 euros. A l'inverse, il arrive que des demandeurs d'asile montent à bord d'un vol transitant par la France mais ayant pour destination un pays pour lequel ils n'ont pas besoin de visa. Ils tentent alors de faire enregistrer une demande d'asile lors de leur transit, ce qui en aucun cas ne peut être refusé.

Par ailleurs, le décret du 19 décembre 2006 prévoit que les données à caractère personnel (le numéro et le type du document de voyage utilisé, la nationalité, le nom complet, la date de naissance, le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire des États membres, le code de transport, les heures de départ et d'arrivée du transport, le nombre total des personnes transportées et le point d'embarquement initial) sont transmises par les transporteurs aériens, dès la clôture du vol, par envoi électronique sécurisé au Ministère de l'intérieur.

Le décret du 11 octobre 2006 précise : « La finalité de ce dispositif est d'améliorer la vérification de l'authenticité des documents de voyage et des visas ainsi que de l'identité des étrangers lors des contrôles aux frontières et de permettre, le cas échéant, l'identification des étrangers qui, ayant présenté leurs documents de voyage et leurs visas à l'embarquement, sont dépourvus de ces documents à leur arrivée en France ». Ces images seront scannés sur un CD-rom confié au commandant de bord de l'aéronef, au chef de cabine ou à un agent de sécurité embarqué, chargé de remettre ce pli sans délai, à l'arrivée de l'aéronef à l'aéroport de Roissy CDG, aux fonctionnaires de police individuellement habilités par le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy. Le décret prévoit également que le droit d'opposition des personnes prévu par les dispositions de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978²⁴ susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Remarque: Le service de coopération technique internationale de police (SCTIP), présent dans certains pays, peut également établir une « fiche alerte/risque d'immigration irrégulière », avant l'arrivée d'un vol, envers certains passagers afin d'attirer l'attention des policiers présents à l'aéroport de transit ou d'arrivée.

La procédure du « transit assisté »

Cette pratique de la PAF, non réglementée, concerne les personnes qui sont en règle et qui transitent par la France pour se rendre vers une autre destination. La PAF estime dans certains cas qu'il existe un « risque migratoire » et souhaite s'assurer que la personne ne tentera pas de mettre à profit son transit pour rester en France. Cette personne est alors maintenue dans les locaux de la police situés dans les aérogares pendant toute la durée du transit et la PAF l'accompagne ensuite au vol de continuation. La PAF affirme que le parquet est tenu informé de cette pratique bien qu'aucune formalité administrative ne soit expressément accomplie. Aucune vérification n'a jamais pu être effectuée.

Pour les transits d'une durée inférieure à quatre heures, la procédure de maintien en zone d'attente n'est en principe pas appliquée. Les personnes sont simplement maintenues dans le poste de police, sans décision administrative ni contrôle du parquet. Elles n'ont pas le droit d'en sortir. Pour les transits de plus de quatre heures, ou ayant lieu à l'heure des repas, une décision de maintien en zone d'attente est en principe notifiée. Les étrangers doivent alors être conduits à la ZAPI pour le repas ou pour la nuit, le cas échéant.

Remarque: Cette distinction ne repose sur aucun texte et découle de simples pratiques de la PAF. Au regard de la loi, celle-ci devrait toutefois notifier une mesure de maintien en zone d'attente dès lors que ce qui est annoncé comme un simple « accompagnement »

24. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, version consolidée au 24 janvier 2006.

a toutefois pour effet d'apporter une restriction à la liberté d'aller et venir, laquelle doit être au moins assortie de la notification des droits, comme celui de communiquer avec l'extérieur. Mais cette mesure de maintien en zone d'attente doit, pour être valable, avoir une cause, laquelle peut être seulement un refus d'admission sur le territoire, un transit interrompu ou une demande d'asile à la frontière. Ne se trouvant dans aucune de ces trois hypothèses, l'étranger se trouvant en bref transit ne peut souffrir d'aucune entorse à sa liberté d'aller et venir et la PAF n'est donc pas fondée à prendre de telles mesures d'encadrement.

Le visa d'escale est une formalité permettant à des voyageurs ne disposant pas de visa Schengen d'entrer sur le territoire français pour la durée de leur transit. Selon les explications de la PAF, c'est généralement la compagnie aérienne qui en fait la demande et qui est responsable du fait que les passagers reprennent bien leur vol de continuation. Il arrive cependant que des passagers le demandent directement auprès de la PAF. Dans ce cas, le chef de quart évalue les garanties présentées par le passager et le « risque migratoire ». Si le visa d'escale est refusé, la personne peut être placée en zone d'attente pour la durée de son transit.

3. Les demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sont dispensés de produire un document de voyage. Le principe constitutionnel du droit d'asile et des conventions internationales, en particulier la Convention de Genève, précisent qu'il ne sera pas reproché à un réfugié d'être démuni des documents de voyage (article 31) et que tout demandeur d'asile ne peut être refoulé (article 33).

Depuis 1992, une procédure dérogatoire au droit commun est organisée dans les aéroports, les ports et dans certaines gares, pour l'examen des demandes d'asile. Cette procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est particulière, d'une part parce qu'elle ne tend pas à reconnaître le statut de réfugié, d'autre part parce que la décision relève de la compétence du Ministère de l'intérieur qui se prononce, au vu d'un avis émis par l'Ofpra, sur le caractère manifestement fondé ou non de la demande. Si la réponse ministérielle est négative, le demandeur peut être renvoyé vers le pays de provenance. Si la réponse est positive, l'étranger est admis sur le territoire, obtient un « sauf-conduit » valable huit jours qui lui permet de se rendre à la préfecture en vue de saisir l'OFPRA.

Ce filtre pratiqué chaque année à la frontière pour des milliers de personnes, hors de tout contrôle efficace des juges administratifs, a toujours privilégié le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection individuelle des réfugiés.

En 2003, la pratique administrative s'était à tel point raffermie que des centaines de demandeurs d'asile étaient refoulés, parfois dans des charters, alors même qu'ils avaient souvent de sérieuses raisons de craindre des persécutions dans leur pays d'origine ou même parfois dans celui par lequel ils avaient transité. Le taux d'admission au titre de l'asile était extrêmement bas en 2003 (3,8 %) et en 2004 (7,7 %); celui-ci remonte lentement depuis 2005 (22,2 % en 2005 et 20 % en 2006). A ce sujet, l'Anafé s'est fréquemment exprimée sur les inquiétudes que suscite la multiplication des contrôles en amont.

En 2007, le taux d'admission a fortement augmenté en passant à 44,6%. Cela provient du fait que l'essentiel des avis positifs concernent des personnes en provenance de zone de conflit : russe d'origine tchétchène (87%), irakiens (92%), sri lankais (84%) et somaliens (56%).

Même si le taux d'admission au titre de l'asile a augmenté, il reste trop faible aux yeux de l'Anafé. En théorie, l'examen du caractère manifestement infondé ou non d'une demande d'asile devrait consister à vérifier seulement de façon sommaire si les motifs invoqués par le demandeur correspondent à un besoin de protection (au sens le plus large : par référence aux critères énoncés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais également à la protection subsidiaire introduite en France par la loi du 12 décembre 2003 ou à toute autre forme de considération humanitaire). Il ne devrait s'agir que d'un examen superficiel, et non d'un examen au fond, de la demande d'asile, visant à écarter les personnes qui souhaiteraient venir en France pour un autre motif (tourisme, travail, étude, regroupement familial, etc.), en s'affranchissant de la procédure de délivrance des visas.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) recommande d'ailleurs que « l'appréciation de recevabilité des demandes à la frontière ne doit pas aller au-delà de l'évaluation du simple caractère « manifestement infondé » de la demande et ne peut en aucun cas relever d'un examen au fond des craintes de persécutions invoquées par l'intéressé »²⁵.

Depuis plus de quinze ans, l'Anafé tente d'apporter assistance à ces naufragés du droit d'asile. Elle n'a pu que constater la dérive des pratiques administratives vers de plus en plus de sévérité, réduisant à une peau de chagrin le droit constitutionnel de demander l'asile²⁶.

Après des années de contentieux, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, modifiant les dispositions

25. CNCDH, novembre 2006, Les conditions d'exercice du droit d'asile en France, La Documentation Française, http://www.commission-droits-homme.fr

26. La roulette russe de l'asile à la frontière, Anafé, novembre 2003, téléchargeable sur le site de l'Anafé.

figurant au CESEDA, a introduit un recours suspensif pour les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'homme le 26 avril 2007, la France a été obligée de prévoir un tel recours dans sa législation. Pourtant, l'Anafé considère que celui-ci ne répond pas aux exigences de la Cour. Concernant les mineurs demandeurs l'examen du caractère manifestement infondé de la demande d'asile d'un mineur isolé est contraire aux recommandations du HCR adoptées dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE). La Déclaration de bonne pratique du PESE précise que les enfants séparés en quête de protection ne doivent jamais se voir refuser l'entrée sur le territoire ni être refoulés à la frontière ni être détenus pour cause d'immigration ; ils ne doivent pas non plus être soumis à des entretiens poussés par les services d'immigration au point d'entrée sur le territoire (art. 1). En revanche, ils doivent « passer par les procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives comme celles relatives au «pays tiers sûr» (admissibilité), au «manifestement infondé» (accélérée)... » (art. 12.a).

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), dans son rapport alternatif destiné au Comité pour la prévention de la Torture, rattaché au Conseil de l'Europe, recommande de « favoriser la prise en charge immédiate des mineurs isolés par le juge des enfants »²⁷.

^{27.} Une politique d'asile et des régimes d'enfermement toujours plus précaires, Rapport alternatif destiné au Comité contre la Torture (35ème session), novembre 2005.

ANNEXE 4 Arrêté préfectoral délimitant la zone d'attente d'Orly

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

CABINET DU PREFET N°92-3811

> 7, avenue du Général-de-Gaulle 94011 CRETEIL CEDEX Tél. : 42.07.25.00 et 48.86.11.94

> > CRETEIL, le 5 août 1992

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N)64-250 du 14 mars 1964, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration modifié par le décret N)65-633 du 27 juillet 1965;

VU la loi N°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;

VU le décret N°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne;

VU le décret N°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 1er février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne pour exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly;

VU l'arrêté préfectoral N°82/3238 du 6 septembre 1982 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly;

VU la loi N°92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports portant modification de l'ordonnance N°45-2658 du 2 novembre 19445 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé sur l'aéroport d'Orly une zone d'attente dont le périmètre est déterminé de la manière suivante :

- -La partie de la zone réservée comprenant les secteurs sous contrôle frontières suivants :
- . salles de départ et d'arrivée des aérogares de passagers, de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé
- . aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.
- Les lieux d'hébergements constitués des hôtels ARCADE, ALTEA et HILTON situés sur la plateforme aéroportuaire d'Orly.

ARTICLE 2 : Le secrétaire Général du Val-de-Marne, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Val-de-Marne, le Directeur Général d'aéroports de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 5 août 1992 J.C Le TAILLANDIER de GABORY

Publications de l'Anafé

Pour commander ces rapports, contactez l'Anafé. La vente de ces rapports permet de financer nos actions.

Un bulletin de soutien est disponible sur notre site : http://www.anafe.org

- Campagne de visite dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris Orly, Septembre 2008
- Bilan 2007, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Septembre 2008
- Réfugiés en zone d'attente Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées, Septembre 2008
- Note, Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt « Gebremedhin » et ses suites en France, 16 juin 2008
- Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2008
- Visites des associations dans les terminaux de l'aéroport de Roissy et en ZAPI 4 du 28 décembre 2007 au 18 janvier 2008, Février 2008
- Une France inaccessible Rapport de visites en aérogares / Zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle, Décembre 2007
- Argumentaire de l'Anafé sur les mesures relatives à l'entrée sur le territoire et à la zone d'attente Examen par la Commission mixte paritaire, Octobre 2007
- Argumentaire de l'Anafé sur les mesures relatives à l'entrée sur le territoire et la zone d'attente « Un recours suspensif mais non effectif», Juillet 2007
- Bilan 2006, Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Février 2007
- Campagne de visites des zones d'attente en France Novembre 2005 à mars 2006, Novembre 2006
- Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués, 4 octobre 2006
- Bilan 2005 Observation associative dans la zone d'attente de Roissy, Juillet 2006
- Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny Février/avril 2005, Avril 2006.
- Note, Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente?, Mars 2006.
- Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2006.
- La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé Bilan de six mois d'observation associative (avriloctobre 2004), Novembre 2004.
- La zone des enfants perdus Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004, Novembre 2004.
- Note, Commentaire de l'Anafé sur la loi Sarkozy, L'étranger et le juge au royaume de la police, Décembre 2003.
- La roulette russe de l'asile à la frontière Zone d'attente : qui détourne la procédure ?
- Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile, Novembre 2003.
- Zone d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent, Mars 2003.
- Violences policières en zone d'attente, Mars 2003.
- Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente, Décembre 2001.
- Zones d'attente : En marge de l'Etat de droit, Mai 2001.
- Bilan des visites en zone d'attente à Roissy, Campagne de novembre 2000 à mars 2001, Avril 2001.
- Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires Visites des associations habilitées, 1998 1999.
- Zone d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires Visites des associations habilitées, 1997 1998.